

Fiche 5199

# La catégorie B de la filière police municipale

1 outil associé

### **CONTEXTE**

Le cadre d'emplois de chef de service de police municipale relève de lafilière **police municipale** (catégorie B). Il est régi par les décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12 mai 2016, n° 2011-444 du 21 avril 2011, et n° 2010-329 et n° 2010-330 du 22 mars 2010. Il comprend les **trois grades** suivants :

- chef de service de police municipale ;
- chef de service de police municipale principal de 2<sup>e</sup> classe ;
- chef de service de police municipale principal de 1<sup>re</sup> classe.

Dans cette fiche, vous trouverez:

- le descriptif des missions des chefs de service de police municipale ;
- les conditions d'accès au grade de chef de service de police municipale;
- la formation initiale de chef de service de police municipale ;
- l'évolution de carrière et la rémunération des chefs de service de police municipale.

# ▶ 1 - Missions des chefs de service de police municipale

L'article 2 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 prévoit que les chefs de service de police municipale :

- exécutent, sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles les compétences leur sont données;
- assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité et peuvent exercer des fonctions d'adjoints aux directeurs de police municipale.

# ▶ 2 - Conditions d'accès au grade de chef de service de police municipale

Les conditions d'accès aux concours sont celles demandées pour être titularisé dans la fonction publique territoriale, à savoir :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant de l'Union européenne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de casier judiciaire portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions :
- être âgé de plus de 18 ans à la date d'effet de la liste d'aptitude ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Il est possible d'accéder au grade de chef de service de police municipale de plusieurs façons : par concours externe et interne, par promotion interne après examen ou à l'ancienneté, et par détachement.

#### Le concours externe

Les candidats doivent préalablement avoir satisfait à un test destiné à évaluer leur profil psychologique. Ce concours est ouvert pour 40 % des postes au moins aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué de niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

#### Le concours interne

Les candidats doivent préalablement avoir satisfait à un test destiné à évaluer leur profil psychologique. Le concours interne est ouvert pour au plus 50 % des postes à pourvoir aux fonctionnaires, agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans des organisations internationales intergouvernementales comptant au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

## La promotion interne après examen

Les candidats doivent être fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale ou du cadre d'emplois des gardes champêtres et doivent compter au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

### La promotion interne à l'ancienneté

Les fonctionnaires doivent relever du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires des grades de brigadier-chef principal ou chef de police et compter au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

### Le détachement

Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie B ou de niveau équivalent, sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet.

Deux nouveaux décrets, applicables depuis le 12 octobre 2020, ont été pris en application de l'article L. 511-7 du Code de la sécurité intérieure créé par l'article 60 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique :

- le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale ;
- le décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale.

Le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 fixe une **durée de formation** initiale d'application ou de formation obligatoire spécifique pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois des agents, des chefs de service ou des directeurs de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ces mêmes cadres d'emplois.

À ce titre, pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale, les durées des formations sont réduites à :

- 3 mois pour les agents de police municipale ;
- 4 mois pour les directeurs de police municipale ;
- 4 mois pour les chefs de service de police municipale

Par ailleurs, le décret aligne les modalités d'obtention de l'agrément du procureur de la République et du préfet pour les agents accueillis en détachement sur celle des agents recrutés par voie de concours.

Le décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 précise quant à lui que le contenu des enseignements théoriques et techniques de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire prend en compte l'**expérience professionnelle antérieure** des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois des agents, des chefs de service ou des directeurs de police municipale et des militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois.

## ▶ 3 - Formation initiale du chef de service de police municipale

Les lauréats des concours inscrits sur liste d'aptitude et recrutés par une collectivité sont nommés **chefs de service de police municipale stagiaires** pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette période de stage commence par une formation obligatoire de 9 mois organisée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) (ou 6 mois pour les agents ayant suivi la formation initiale des agents de police municipale ou justifiant de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale).

Pour les nominations au titre de la promotion interne suivant l'inscription sur la liste d'aptitude établie après examen professionnel, la période de stage est réduite à 6 mois. La

# ▶ 4 - Évolution de carrière des chefs de service de police municipale

Il existe deux possibilités d'évolution de carrière :

- par **avancement d'échelon**. C'est le passage d'un échelon au suivant qui s'effectue selon une durée prévue par les grilles indiciaires de chaque grade ;
- par avancement de grade (voir tableau ci-après).

Passage de grade	Conditions			
Passage de chef de service à chef de service principal de 2 <sup>e</sup> classe	Avoir au moins atteint le 7 <sup>e</sup> échelon du grade de chef de service et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours par période de 3 ans)			
	Justifier d'au moins un an dans le 4 <sup>e</sup> échelon du grade de chef de service, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours par période de 3 ans) et avoir réussi l'examen professionnel			
Passage de chef de service de 2 <sup>e</sup> classe à chef de service de 1 <sup>re</sup> classe	Avoir atteint au moins le 7 <sup>e</sup> échelon du grade de chef de service principal de 2 <sup>e</sup> class et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours par période de 3 ans)			
	Avoir atteint au moins le 6 <sup>e</sup> échelon du grade de chef de service principal de 2 <sup>e</sup> classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours par période de 3 ans) et avoir réussi l'examen professionnel			

# ▶ 5 - Rémunération des chefs de service de police municipale

La rémunération des chefs de service de police municipale est basée sur le système indiciaire applicable aux fonctionnaires de l'État.

# À partir du 1<sup>er</sup> février 2017 :

Fonction	Échelon	Montant mensuel	Indice brut	Indice majoré
Chef de service de police municipale	1 <sup>er</sup>	1 607,31 €	372	343
Chei de service de police municipale	13 <sup>e</sup>	2 357,07 €	597	503
Chef de service principal de 2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup>	1 668,22 €	389	356
de police municipale	13 <sup>e</sup>	2 502,34 €	638	534
Chef de service principal de 1 <sup>re</sup> classe	1 <sup>er</sup>	1 836,92 €	446	392
de police municipale	11 <sup>e</sup>	2 750,70 €	707	587

À ce traitement peuvent s'ajouter :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- une indemnité de résidence variable suivant les zones ;
- le supplément familial de traitement.

Comme tout fonctionnaire de collectivité territoriale, le chef de service de police municipale est affilié à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite. Ce régime accorde les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## **NOTRE CONSEIL**

**N'oubliez pas de vous mettre à jour de votre formation continue obligatoire**. En effet, votre inscription sur une liste d'aptitude n'interviendra qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que vous avez accompli la formation continue obligatoire de votre cadre d'emplois.

# **ÉVITEZ LES ERREURS**

Attention, vous ne serez pas admis à concourir pour le grade de chef de service de police municipale si vous n'avez pas satisfait préalablement au test destiné à évaluer votre **profil psychologique**.

#### Comment se calcule le salaire brut correspondant à un indice brut ?

Pour calculer le salaire brut, il faut prendre la valeur de l'indice majoré correspondant à l'indice brut choisi, le multiplier par la valeur de l'indice majoré 100 (5 623,23 € au 1<sup>er</sup> février 2017) et diviser le résultat par 1 200.

Salaire brut =  $IM \times IM 100 / 1 200$ 

### Le salaire étant calculé à partir de l'indice majoré, où trouver celui-ci ?

La correspondance entre indices bruts et indices majorés est fixée par le décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

# Existe-t-il un droit au maintien dans des fonctions attachées à un cadre d'emplois supérieur au sien ?

La réponse est non.

Le maire d'une commune qui avait nommé un agent de catégorie C sur un emploi de catégorie B en raison de nécessités de service temporaires a pu lui retirer ses fonctions pour nommer un nouvel agent de catégorie B.

Précisément, M. B, recruté par la commune de Morne-à-l'Eau en 1973, en qualité de garde champêtre, a été promu au grade de chef de police municipale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999.

Par arrêté municipal du 9 janvier 2004, il a été désigné, en raison des nécessités de service, pour assurer les fonctions de chef de poste de la police municipale. Le maire lui a toutefois retiré ces fonctions par arrêté du 10 janvier 2006.

Pour contester la légalité de cet arrêté, M. B a fait état d'un détournement de pouvoir, compte tenu de ce qu'il donnait satisfaction dans ses missions de chef de service et qu'il a été privé de cette fonction sans ménagement par une sanction disciplinaire déguisée prise dans l'unique but de servir l'intérêt d'un tiers que le maire voulait nommer à ce poste.

Cependant, comme l'a déjà relevé le tribunal administratif, les fonctions de chef de poste de police municipale ont vocation à être assurées, en vertu des dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 (désormais abrogé), par un chef de service de police municipale, qui est un agent de catégorie B.

Si M. B, qui est un agent de catégorie C, a été désigné, en raison des nécessités de service, pour occuper les fonctions de chef de poste de la police municipale de Morne-à-l'Eau, il n'avait aucun droit à un maintien dans des fonctions attachées à un cadre d'emplois supérieur au sien.

À ce titre, il n'est nullement établi que la commune aurait retiré à M. B les fonctions de chef de poste de la police municipale qu'il occupait dans une volonté punitive à son encontre, ni que le maire aurait été guidé par un autre but que celui de l'intérêt général en voulant nommer sur le poste en cause, ainsi que les textes susmentionnés le prévoient, un agent de catégorie B inscrit sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de police municipale établie par le CNFPT.

Cf. CAA Bordeaux, 22 juillet 2019, n° 17BX01041.

#### **ALLER PLUS LOIN**

### Références juridiques

- Code général de la fonction publique
- Code de la sécurité intérieure, article L. 511-7
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 60
- Décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale
- Décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale
- Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé
- Décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 (examen professionnel pour la promotion interne au grade de chef de service de police municipale)
- Décret n° 2011-447 du 21 avril 2011 fixant les modalités de l'examen professionnel prévu au III de l'article 10 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 (examen professionnel pour l'avancement au grade de chef de service de police municipale principal 1<sup>re</sup> classe)
- Décret n° 2011-446 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale prévu au II de l'article 10 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 (examen professionnel pour
  - l'avancement au grade de chef de service de police municipale principal 2<sup>e</sup> classe)
- Décret n° 2011-445 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale
- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, article 2
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Décret n° 86-227 du 18 février 1986 modifié relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B
- CAA Bordeaux, 22 juillet 2019, n° 17BX01041

# **OUTIL(S) TÉLÉCHARGEABLE(S)**



Outil DTOU6534

Grilles indiciaires de la catégorie B de la filière police municipale